



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°3 du 14 janvier 2021

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDT.....7

DDT-SEB-BB-2021005-0002 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant approbation du plan de gestion 2020-2029 de la réserve naturelle nationale de la Forêt d’Orient (Aube).....7

DDT-SHCD-2021011-0001 – Arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage.....9

DDFiP.....12

DDFiP 10 2021006-0001 – Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l’Aube.. 12

DDFiP 10 2021006-0002 – Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 relatif à la suppression d’un emploi de responsable d’un poste comptable de la direction départementale des finances publiques de l’Aube et à la mise en place d’une gestion conjointe..... 13

DIRECCTE.....14

Arrêté n°2021-01 du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature de la responsable de l’unité départementale de l’Aube de la DIRECCTE Grand Est en matière d’inspection de la législation du travail.....14

DIRECTION REGIONALE DE L’ENVIRONNEMENT, DE L’AMENAGEMENT ET DU

LOGEMENT.....16

2020-DREAL-EBP-0098 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation de transport d’espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable..... 16

HOPITAUX CHAMPAGNE SUD.....20

Décision du 7 janvier 2021 portant délégation de signature n°01/2021.....20

PRÉFECTURE DE L’AUBE.....24

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....24

BSIPA2021005-0001 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d’autorisation d’installation d’un système de vidéoprotection accordé à la Direction Sécurité pour l’établissement BPALC (GAB NIGLOLAND) sis 27 rue du Landion à DOLANCOURT pour une durée de cinq ans renouvelable.....24

BSIPA2021005-0002 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d’installation d’un système de vidéoprotection accordée à Mme Karine BARBOT pour l’établissement NUANCES UNIKALO sis 39 avenue des Tilleuls à St André les Vergers pour une durée de cinq ans renouvelable.....26

BSIPA2021005-0003 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation de modification

<i>d'installation d'un système de vidéoprotection de voie publique à des adresses multiples accordée à M. Olivier GIRARDIN pour la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.....</i>	<i>28</i>
<i>BSIPA2021005-0005 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Didier GUERIAUD pour l'établissement COLRUYT sis Entrée des antes à St André les Vergers pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>30</i>
<i>BSIPA2021005-0005 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Véronique LEPERONT pour l'établissement DUET CONSTRUCTION sis 3 rue Robert Keller à Pont Ste Marie pour une durée de cinq ans renouvelable....</i>	<i>32</i>
<i>BSIPA2021005-0006 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur paolo SELVA pour l'établissement BOGGI FRANCE sis Centre Commercial Voie du bois à Pont Ste Marie pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>34</i>
<i>BSIPA2021005-0007 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à monsieur Paul PIRRI pour l'établissement LEADER PRICE sis rue du général Leclerc à BAR SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>36</i>
<i>BSIPA2021005-0008 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable Département Sécurité pour l'établissement Caisse d'Epargne sis 8 rue de l'Hôtel de Ville à AIX EN OTHE pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>38</i>
<i>BSIPA2021005-0009 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Florent CANAUD pour l'établissement MAC ARTHUR GLEN sis Voie du bois à Pont Ste Marie pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>40</i>
<i>BSIPA2021005-0010 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à Mme KATHRYN GROSSET épouse PARIZOT pour l'établissement GROSSET SARL sis 37 rue Roger Salengro à MARIGNY LE CHATEL pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>42</i>
<i>BSIPA2021005-0011 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Xavier RAZUREL pour l'établissement EARL RAZUREL sis 59 rue de pelletier à St Léger près Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>44</i>
<i>BSIPA2021005-0012 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Esteban NAVARRO pour l'établissement HUGO BOSS sis Voie du bois à Pont Ste Marie pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>46</i>
<i>BSIPA2021005-0013 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Lionel BRETON pour l'établissement GIFI sis 1 Zone Commerciale « La Belle Idée » à Romilly sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>48</i>
<i>BSIPA2021005-0014 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Lionel BRETON pour l'établissement GIFI sis 1 ter rue des perrières à St Parres aux Tertres pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>50</i>
<i>BSIPA2021005-0015 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à Monsieur Xavier FAUQUET pour l'établissement FLUNCH sis avenue Charles de Refuge à St André les Vergers pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>52</i>
<i>BSIPA2021005-0016 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable Département Sécurité pour l'établissement Caisse d'Epargne sis 11 rue de la République à BAR SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>54</i>
<i>BSIPA2021005-0017 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable Département Sécurité pour l'établissement Caisse d'Epargne sis avenue Charles de Refuge à St André les Vergers pour une durée de</i>	

<i>cinq ans renouvelable.....</i>	<i>56</i>
<i>BSIPA2021005-0018 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable Département Sécurité pour l'établissement Caisse d'Epargne sis 140 rue Emile Zola à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>58</i>
<i>BSIPA2021005-0019 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable Département Sécurité pour l'établissement Caisse d'Epargne sis 14 place des martyrs à Romilly sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>60</i>
<i>BSIPA2021005-0020 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à Monsieur Sébastien SIMOENS pour l'établissement Carrefour Market sis avenue Diderot à Romilly sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>62</i>
<i>BSIPA2021005-0021 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Laurent LEBRUN pour l'établissement LE FLASH sis 195 rue Aristide Briand à Romilly sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>64</i>
<i>BSIPA2021005-0022 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Sophie REMY épouse VANNESSON pour l'établissement EVOLUTIF COIFFURE sis 28 rue Georges Flizot à Méry sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>66</i>
<i>BSIPA2021005-0023 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable Département Sécurité pour l'établissement Caisse d'Epargne sis 99 bis avenue Edouard Herriot à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>68</i>
<i>BSIPA2021005-0024 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable Département Sécurité pour l'établissement Caisse d'Epargne sis 32 avenue Michel Baroin à St Julien les Villas pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>70</i>
<i>BSIPA2021005-0025 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable Département Sécurité pour l'établissement Caisse d'Epargne sis 84 avenue Général Gallieni à Ste Savine pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>72</i>
<i>BSIPA2021005-0026 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Delphine RAMONNET pour l'établissement Station TOTALE sis 38 rue du Général de Gaulle à LESMONT pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>74</i>
<i>BSIPA2021005-0027 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Delphine RAMONNET pour l'établissement Garage RENAULT sis 5 avenue de Verdun à Brienne le Chateau pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>76</i>
<i>BSIPA2021005-0028 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Kelly LAURENTE épouse KOC pour l'établissement Le Chat Noir sis 12 rue Champeaux à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>78</i>
<i>BSIPA2021005-0029 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur David LIEDOT pour l'établissement Garage des 2 mats sis 45 bis rue Jules Rozé à Chatres pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>80</i>
<i>BSIPA2021005-0030 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé Monsieur Clément GAUTHIER pour l'établissement Grand Frais sis Lotissement la porte du lac à St Parres aux Tertres pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>82</i>
<i>BSIPA2021005-0031 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation de modification d'un</i>	

<i>système de vidéoprotection accordé au Responsable Sécurité pour l'établissement Credit Agricole sis 8 cour Charles Peguy à St André les Vergers pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>84</i>
<i>BSIPA2021005-0032 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Charlotte RIBERON pour l'établissement Pharmacie RIBERON sis 2 place de la République à Arcis sur Aube pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>86</i>
<i>BSIPA2021005-0033 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Damien COCARDON pour l'établissement GITEM sis 8 rue jacqueline Auriol à Romilly sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>88</i>
<i>BSIPA2021005-0034 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Benoît FERTE pour l'établissement INTERMARCHE sis rue Jean Moulin à Villenauxe la Grande une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>90</i>
<i>BSIPA2021005-0035 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Philippe BENEDETTI pour l'établissement TDE COURTAGE sis 5 avenue Henri Barbusse à St Parres aux Tertres pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>92</i>
<i>BSIPA2021005-0036 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Séverine BUGNOT pour l'établissement Tir Sporting Club sis 247 rue Gabriel Péri à Romilly sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>94</i>
<i>BSIPA2021005-0037 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube pour l'établissement casernement de Romilly sis 62 rue de la Boule D'Or à Romilly sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>96</i>
<i>BSIPA2021005-0038 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé Monsieur Stéphane JANUARIO pour l'établissement LIDL sis 106 avenue du Général Leclerc à Ste Savine pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>98</i>
<i>BSIPA2021005-0039 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé Monsieur Laurent de SERE pour l'établissement ESSO ESPRESS sis 210 avenue Pierre Brossolette à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable..</i>	<i>100</i>
<i>BSIPA2021005-0040 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Maria DA SILVA PINTO pour l'établissement Atelier des pains sis 38 grande rue à Nogent sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>102</i>
<i>BSIPA2021005-0041 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Joaquim DE SOUSA pour l'établissement la Pelle à Tarte sis rue du capitaine Côte à Courteranges pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>104</i>
<i>BSIPA2021005-0042 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Eric PETERS pour l'établissement INTERMARCHE sis 23 boulevard de Dijon à St Julien les Villas pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>106</i>
<i>BSIPA2021005-0043 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Eric PETERS pour l'établissement INTERMARCHE sis 130 avenue Michel Baroin à St Julien les Villas pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>108</i>
<i>BSIPA2021005-0044 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable Sécurité pour l'établissement banque Populaire sis rue des bas trévois à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>110</i>
<i>BSIPA2021005-0045 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Basma SBAI pour l'établissement LINA FOOD sis 170 rue du Général de Gaulle à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.....</i>	<i>112</i>
Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....	114

<i>PREF-SIDPC-2020344-0002 – Arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément du lycée Jeanne Mance pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.....</i>	<i>114</i>
<i>PREF-SIDPC-2020356-0001 – Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant modification du fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH)...</i>	<i>116</i>
<i>PREF-SIDPC-2020356-0002 – Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.....</i>	<i>120</i>
<i>PREF-SIDPC-2020356-0003 – Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées....</i>	<i>124</i>
<i>PREF-SIDPC-2020356-0004 – Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique.....</i>	<i>128</i>

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales
.....132

<i>DCL2-BCCL-2021011-0001 – Arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel de la région Grand Est.....</i>	<i>132</i>
<i>DCL2-BCCL-2021011-0002 – Arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel du Conseil départemental de l'Aube.</i>	<i>135</i>
<i>DCL2-BCCL-2021011-0003 – Arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel de la Ville de Troyes.....</i>	<i>139</i>
<i>DCL2-BCCL-2021011-0004 – Arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel des collectivités locales affiliées au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale.....</i>	<i>143</i>

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....

<i>PCICP2020353-0001 du 18 décembre 2020 modifiant les servitudes d'utilité publique à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel exploité par GRTgaz sur la commune d'Avon-la-Pèze.....</i>	<i>147</i>
<i>PCICP2021006-0001 – Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 autorisant la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz à Avon-la-Pèze.</i>	<i>151</i>

DDT

DDT-SEB-BB-2021005-0002 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant approbation du plan de gestion 2020-2029 de la réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient (Aube).



Arrêté n° *DDT-SEB/BB-2021005-0002*
portant approbation du plan de gestion 2020-2029 de la réserve naturelle nationale
de la Forêt d'Orient (Aube)

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 9 juillet 2002 portant création de la réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient (département de l'Aube) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.332-21 et 22 concernant les plans de gestion des réserves naturelles nationales ;

VU les articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions publiques en matière d'environnement ;

VU l'avis favorable, assorti de recommandations, du conseil scientifique de la réserve naturelle réuni le 29 septembre 2019 ;

VU l'approbation du plan de gestion 2020-2029 par le comité consultatif de la réserve naturelle réuni le 11 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable, assorti de recommandations, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable, assorti de recommandations, de l'office national des forêts (ONF) en date du 6 octobre 2020 ;

VU la consultation du public réalisée du 4 au 24 septembre 2020 dans la région Grand Est, dans les formes prévues au II de l'article L 121-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion d'une réserve naturelle nationale doit être renouvelé tous les 5 à 10 ans ;

CONSIDÉRANT les recommandations du CSRPN dans son avis du 23 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT les recommandations de l'ONF dans son avis du 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations émises lors de la consultation du public, réalisée du 4 au 24 Septembre 2020.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est,

ARRÊTE

Article premier : Le plan de gestion, 2020-2029, de la réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient annexé au présent arrêté est approuvé. Son programme d'actions intègre une mise à jour ultérieure partielle, comme détaillé à l'article 2.

Article 2 : Conformément aux recommandations des différentes instances décisionnelles, les actions suivantes seront réalisées pour une mise à jour pertinente du présent plan de gestion :

- l'objectif de maintien des milieux ouverts sur la Pointe de Charlieu et les modalités de gestion associées seront à nouveau étudiés par les membres du conseil scientifique de la réserve, à la suite des résultats de l'étude de la végétation menée par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP), et pourront être modifiés dans le plan de gestion en 2021 ;
- les protocoles de suivis et les indicateurs d'état de conservation des milieux seront mis au point progressivement avec la communauté scientifique et seront détaillés dans le plan de gestion d'ici 2022 ;
- l'objectif de maintien d'un réseau d'ornières au sein du massif forestier et les modalités de gestion associées seront à nouveau étudiés par les membres du conseil scientifique de la réserve, à la suite des résultats de l'étude de Capture-Marquage-Recapture du Sonneur à ventre jaune sur la période 2018-2022, et pourront être modifiés dans le plan de gestion en 2023.

Article 3 : Ce plan de gestion est applicable pour une durée de dix années.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le président du parc naturel régional de la Forêt d'Orient, gestionnaire de la réserve naturelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 5 JAN. 2021

Le préfet



Stéphane ROUVÉ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Direction départementale
des territoires de l'Aube

Arrêté n° *DDT-SHCD-2021-011-0001*
portant modification de la composition de la commission départementale consultative des
gens du voyage

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment le V de son article 1^{er} ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-1796 du 5 juin 2008 portant composition et fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHCD-2018-053-0001 du 27 février 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Considérant qu'il convient d'opérer la refonte de la commission départementale consultative des gens du voyage pour tenir compte des dernières élections municipales et communautaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 08-1796 modifié du 5 juin 2008, relatives à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage, sont modifiées comme suit :

Présidée conjointement par le Préfet de département et le Président du Conseil départemental, la commission consultative des gens du voyage est composée :

1° Au titre des représentants des services de l'État

- | | |
|--|------------------|
| - M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube : | Titulaire |
| - M. le Commandant en second du groupement de gendarmerie de l'Aube : | Suppléant |
| - Mme la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube : | Titulaire |
| - M. le Chef du service de voie publique : | Suppléant |
| - M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube : | Titulaire |
| - Mme la Directrice-adjointe de la DDCSPP de l'Aube : | Suppléant |
| - M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube : | Titulaire |
| - Mme la Cheffe du service habitat et construction durable : | Suppléant |

2° Au titre des représentants du Conseil départemental de l'Aube

- | | |
|---|------------------|
| - M. Jérôme BONNEFOI, Conseiller départemental du canton de Romilly-sur-Seine : | Titulaire |
| - Mme Agnès MIGNOT, Conseillère départementale du canton de Romilly-sur-Seine : | Suppléant |
| - M. Christian BRANLE, Conseiller départemental du canton de Vendevre-sur-Barse : | Titulaire |
| - Mme Marielle CHEVALLIER, Conseillère départementale du Canton de Vendevre-sur-Barse : | Suppléant |
| - M. Jacques RIGAUD, Conseiller départemental du canton de Troyes 5 : | Titulaire |
| - Mme Sibylle BERTAIL, Conseillère départementale du canton de Troyes 5 : | Suppléant |
| - M. Paul GEOFFROY, Directeur général adjoint du Pôle des solidarités : | Titulaire |
| - Mme Héliène BOOGHS-NOTTEAU, Directrice insertion logement : | Suppléant |

3° Au titre des maires désignés par l'association départementale des maires de l'Aube

- | | |
|--|------------------|
| - M. Arnaud MAGLOIRE, Maire de Sainte-Savine : | Titulaire |
| - M. Bruno MEUNIER, Maire d'Allibaudières : | Suppléant |

4° Au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale

- | | |
|---|------------------|
| - M. Yves REHN, Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole : | Titulaire |
| - M. Maxime DUSACQ, Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole : | Suppléant |
| - M. Michel LAMY, Vice-président de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine : | Titulaire |
| - M. Richard BEGON, Conseiller communautaire de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine : | Suppléant |
| - M. Claude BERLOT, Conseiller communautaire de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne : | Titulaire |
| - M. Pierre MATHY, Vice-président de la Communauté de communes du Nogentais : | Suppléant |

- M. Pierre-Frédéric MAITRE, Conseiller communautaire de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube : **Titulaire**
- Mme Lucienne WOJTYNA, Conseillère communautaire de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube : **Suppléant**

5° Au titre des personnalités qualifiées pour leur connaissance de la thématique des gens du voyage

- M. François BAROIN, Président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole : **Titulaire**
- M. Bernard ROBLET, Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole : **Suppléant**
- M. Yves MINCK, Directeur général des services de Troyes Champagne Métropole : **Titulaire**
- M. Charles MALEDANT, Chargé de mission gens du voyage à Troyes Champagne Métropole : **Suppléant**
- M. Marc LIONNET, Aumônier des gens du voyage, ANGVC : **Titulaire**
- Mme Roselyne LIONNET, ANGVC : **Suppléant**
- M. Désiré VERMEERSH, Président de l'ASNIT : **Titulaire**
- M. Jacques DUPUIS, Directeur de l'ASNIT : **Suppléant**
- M. Joël FALMET, Vice-président du syndicat général des vigneron de la Champagne pour le département de l'Aube : **Titulaire**
- M. Martin VINCENT, Administrateur du syndicat général des vigneron de la Champagne : **Suppléant**

6° Au titre des représentants de la CAF de l'Aube et de la MSA Sud-Champagne

- M. Claude BONNECUELLE, Administrateur de la CAF de l'Aube : **Titulaire**
- Mme Edith GUTH, Administratrice de la CAF de l'Aube : **Suppléant**
- M. Eric PETIT, Président de la MSA Sud-Champagne : **Titulaire**
- M. Stéphane ANTIGNY, Directeur général de la MSA Sud-Champagne : **Suppléant**

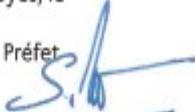
Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-1796 modifié du 5 juin 2008 demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

11 JAN 2021

Troyes, le

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

DDFiP

DDFiP 10 2021006-0001 – Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE
22, BOULEVARD GAMBETTA BP381
10026 TROYES CEDEX



Arrêté n° DDFIP 10 2021006-0001
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des
finances publiques de l'AUBE

Par délégation du Préfet

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2020034-0015 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Christine BESSOU-NICAISE, directrice départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les centres des finances publiques suivants seront exceptionnellement fermés au public les 15 et 22 janvier 2021 :

- Trésorerie d'Aix en Othe
- Trésorerie d'Arcis sur Aube
- Trésorerie de Bar sur Aube
- Trésorerie de Bar sur Seine
- Trésorerie de Brienne le Château
- Trésorerie de Méry sur Seine
- Trésorerie de Nogent sur Seine
- Trésorerie de Romilly sur Seine
- Trésorerie de Troyes Agglomération
- Trésorerie de Troyes Centre Hospitalier
- Paierie Départementale

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

A Troyes, le 6 janvier 2021

Christine BESSOU-NICAISE

DDFIP 10 2021006-0002 – Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 relatif à la suppression d'un emploi de responsable d'un poste comptable de la direction départementale des finances publiques de l'Aube et à la mise en place d'une gestion conjointe.


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE
22, BOULEVARD GAMBETTA BP381
10026 TROYES CEDEX


FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP 10 2021006-0002
relatif à la suppression d'un emploi de responsable d'un
poste comptable de la direction départementale des
finances publiques de l'Aube et à la mise en place d'une
gestion conjointe

Par délégation du Préfet

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'avis du Comité Technique Local du 5 janvier 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2021, les trésoreries de Troyes agglomération et d'Aix-en-Othe sont placées en gestion conjointe.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2021, cette gestion conjointe est confiée à Monsieur André Loisel, comptable de la trésorerie de Troyes agglomération.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Troyes, le 6 janvier 2021



Christine BESSOU-NICAISE

DIRECCTE

Arrêté n°2021-01 du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature de la responsable de l'unité départementale de l'Aube de la DIRECCTE Grand Est en matière d'inspection de la législation du travail.



Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Aube

**Arrêté n°2021-01 portant subdélégation de signature de la responsable
de l'unité départementale de l'Aube de la DIRECCTE Grand Est
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Mme Amélie LEON, Responsable d'Unité Départementale de l'Aube
de la DIRECCTE Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R 1233-3-4;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Laurent LEVENT en qualité de directeur régional par interim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2019 portant nomination de Madame Amélie LEON sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° 2021-04 du 4 janvier 2021 de Monsieur Laurent LEVENT en qualité de directeur régional par interim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est déléguant sa signature à Mme Amélie LEON, responsable de l'unité départementale susmentionnée et son accord, formalisé par courrier du 4 janvier 2021 sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de l'unité départementale, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme BCHIAYI, responsable de l'unité de contrôle, à l'effet de signer, au nom du directeur régional par interim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 2021-04 du 4 janvier 2021 pour lesquels la responsable de l'unité départementale a reçu délégation de signature.

Article 2 : La subdélégation est également accordée de manière limitée à :

- Madame Noïma EL FARSAOUI, cheffe du service Insertion Professionnelle et Monsieur Vincent LATOUR, chef du service Anticipations des Mutations Economiques et Développement des Compétences à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux matières ci-après indiquées :



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Aube**

Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	<p>Titre professionnel</p> <ul style="list-style-type: none">• Désignation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation• Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation• Notification des résultats des contrôles des agréments certification <p>Session d'examen</p> <ul style="list-style-type: none">• Autorité sur le déroulement des sessions d'examens• Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant• Réception et contrôle d'examens• Notifications des résultats d'examens• Délivrance des titres professionnels, des certifications des compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation• Annulation des sessions d'examens• Sanction des candidats en cas de fraude• Transmission des procès-verbaux originaux d'examens au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel.

Article 3 : La responsable de l'unité départementale de l'Aube de la DIRECCTE Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 14 janvier 2021

La responsable de l'unité départementale de l'Aube,

Amélie LEON

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

2020-DREAL-EBP-0098 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation de transport d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable.



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**Service Eau Biodiversité Paysages
Pôle Espèces et Expertise Naturaliste**

ARRETE N° 2020-DREAL-EBP-0098

portant autorisation de transport de spécimens d'espèces
animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 2nd du Livre IV ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel portant fixation de la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aube et sur les périodes et modalités de destruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-538 autorisant la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A) à exploiter le Parc d'Argonne Découverte, établissement de soins sur les animaux de la faune sauvage sur le territoire de la commune d'Olizy-Primat délivré par la Préfecture des Ardennes en date du 3 octobre 2016 ;

Vu le certificat de capacité n° 08-2016-13 accordé à Mme Anne FREZARD par la Préfecture des Ardennes, en date du 21 novembre 2016, pour l'entretien et l'élevage, au sein d'un centre de soins, des espèces d'animaux non domestiques suivantes : les mammifères de la faune locale ardennaise et les oiseaux migrateurs transitant sur le territoire national ;

Vu le certificat de capacité n° 08-2016-15 accordé à M. Nicolas VILLERETTE par la Préfecture des Ardennes, en date 21 novembre 2016, pour l'entretien et l'élevage, au sein d'un centre de soins, des oiseaux de la faune locale ardennaise et des oiseaux migrateurs transitant sur le territoire national ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise à Vouziers (08400) déposée en date du 12 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature commission faune en date du 30 juillet 2020 et l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 27 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de l'Aube en date du 7 octobre 2020, pour les espèces de gibier chassable figurant au dossier ;

Vu l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée du 25 septembre au 11 octobre 2020 sur le site Internet de la DREAL Grand Est ;

Considérant que porté par le Parc d'Argonne Découverte géré par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise à Vouziers (08400), le centre de soins sur les animaux constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'exploiter) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L.424-10 du code de l'environnement ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues ;

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est :

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A), 44-46 rue du Chemin salé à VOULZIERS (08400), représentée par son Président M. Benoît SINGLIT.

Article 2 : Nature de la dérogation et des opérations

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir et transporter dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de les relâcher dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire désignées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection.
- Les espèces de mammifères protégés suivants : Castor d'Europe (*Castor fiber*) ; Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ; Genette commune (*Genetta genetta*) ; Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ; Chat forestier (*Felis silvestris*) ; Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ; Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ; Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ; Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ; Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ; Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ; Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ; Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ; Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ; Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) ; Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*) ; Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespertilion à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ; Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ; Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ; Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*) ; Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*) ; Vespertilion de Brandt (*Myotis brandtii*) ; Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*) ; Vespère de Savi (*Hypsugo savii*).
- l'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aube.

La présente autorisation couvre le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de sauvegarde, le transport entre deux centres de sauvegarde, le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département de l'Aube.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande de dérogation consultable à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

Les personnes chargées des transports auront suivi une formation adaptée sur les procédures de transport d'animal.

Les transports des différents animaux impliquent la mise en œuvre de cage de contention adaptée.

Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.

L'avis d'expert ou de services compétents, en particulier de l'Office français de la Biodiversité (OFB) sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat.

Conformément à l'article R.427-6 du code de l'environnement, le lâcher en milieu naturel d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est soumis à autorisation préfectorale préalable et peut être refusé sur certains territoires.

L'introduction dans le milieu naturel du Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est soumise à autorisation préfectorale préalable et est réglementée par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié.
Si des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.5141-2 du code de la santé publique n'a pas été observé.

En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan national d'action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est.

En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous réserve de l'information par ces derniers au service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation :

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Bilan des activités

Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Strasbourg. Ce bilan devra préciser pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune) ; la date et le lieu de relâcher (département et commune). Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 9 : Exécution :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Benoît SINGLIT, Président de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;

et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Aube de l'Office français de la biodiversité ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube.

ATROYES, le 5/01/2021

LE PREFET



4/4

Stéphane ROUVÉ

HOPITAUX CHAMPAGNE SUD

Décision du 7 janvier 2021 portant délégation de signature n°01/2021.



HÔPITAUX
CHAMPAGNE
SUD



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 01/2021

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX CHAMPAGNE SUD

- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 alinéa 5, D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature du Directeur ;

- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 21 mai 2013, nommant Monsieur Philippe BLUA en qualité de Directeur du Centre hospitalier de Troyes ;

- Vu la Convention de Direction Commune du 9 juin 2015 entre le Centre Hospitalier de Troyes, le Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine, le Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube, le groupement hospitalier Aube Marne (GHAM) et l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA) ;

- Vu les délibérations du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Troyes en date du 8 juin 2015, du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine en date du 8 mai 2015, du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube en date du 26 mai 2015, du Conseil de Surveillance du groupement hospitalier Aube Marne (GHAM) en date du 22 mai 2015 et du Conseil de Surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA) en date du 27 mai 2015 ;

- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 18 décembre 2020, nommant Madame Aude PERSONNIC en qualité de Directrice des Finances, des Projets et Référente du Médico-social, affectée aux Hôpitaux Champagne sud dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée.

C O N S I D E R A N T

Que la délégation de signature est une mesure d'organisation du service, permettant d'en assurer la continuité ;

Que la délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, mais sous sa responsabilité ;

Que la délégation doit être autorisée par un texte, qu'elle n'est jamais totale et doit préciser de manière suffisante le champ des attributions déléguées ;

Que la délégation, de même que ses éventuelles modifications, sont notifiées aux intéressés et, pour être opposable aux tiers, publiées par tout moyen les rendant consultables ;

D E C I D E

Article 1 : Délégation Générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeannine JACQUOT, Directrice Déléguée de l'EPSMA, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Aude PERSONNIC, à effet de signer au nom du Directeur, et sous son contrôle, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes concernant l'EPSMA, ayant un caractère de portée générale, à l'exception des décisions de toute nature concernant le patrimoine.

Article 2 : Délégation particulière à la Direction des Finances

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Aude PERSONNIC, en sa qualité de Directrice des Finances, pour toutes les décisions, tous courriers, actes de gestion et d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, et notamment :

- Les décisions et actes relevant de l'ordonnancement de L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AUBE,
- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie).
- Les ordres de mission du personnel dont il a la responsabilité,
- Les dépôts de plainte au nom de l'EPSMA pour toute infraction concernant les biens (mobilier et immobilier) de l'EPSMA.

Article 3 : Délégation spécifique à la gestion des admissions/prise en charge/sorties des patients.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeannine JACQUOT, Directrice Déléguée de l'EPSMA, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Aude PERSONNIC pour toutes les décisions relevant de la gestion des admissions/sorties et prise en charge des patients de l'EPSMA, relevant de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et notamment :

- les décisions liées à la prise en charge des patients faisant l'objet de mesures de soins psychiatriques
- les certificats administratifs

- les documents autorisant l'admission des patients hospitalisés sous contrainte, ainsi que tout courrier en rapport avec la gestion des hospitalisations sous contrainte
- décision (admission, maintien, mettant fin à une mesure, modification de prise en charge, réintégration)
- les permissions de sortie
- les sorties définitives des patients
- les bulletins de sortie (document interne)
- les courriers de saisine du Juge des Libertés et de la Détention
- les envois complémentaires au Juge des Libertés et de la Détention
- les notifications d'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention
- les demandes et les autorisations de transfert
- les engagements de reprise
- les autorisations de transport de corps.

Article 4 : Durée de la décision portant délégation de signature

La présente décision portant délégation de signature prend fin lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions.

Article 5 : Notification et publication de la décision portant délégation de signature

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera notifiée à Madame Aude PERSONNIC.

Elle sera communiquée au Conseil de surveillance de l'EPSMA ainsi qu'au Receveur de l'EPSMA.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

BRIENNE-LE-CHATEAU, le 7 Janvier 2021

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES HÔPITAUX CHAMPAGNE SUD



PHILIPPE BLUA

Reçu à titre de notification la présente décision le : 13 janvier 2021.....

Déléataire	Grade	Signature
Aude PERSONNIC	Directrice des Finances, des Projets et Référénte du Médico-social	

DESTINATAIRES :

- M. Philippe BLUA
- Mme Aude PERSONNIC
- Les membres du Conseil de Surveillance
- Chrono

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA2021005-0001 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à la Direction Sécurité pour l'établissement BPALC (GAB NIGLOLAND) sis 27 rue du Landion à DOLANCOURT pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2016/0117

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005-0001

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016256-0016CAB du 12 septembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne ;
- VU la demande déposée le 20 novembre 2020 par DIRECTION SECURITE en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 25 novembre 2020 sous le numéro 2020/0173 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sécurité territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à DIRECTION SECURITE pour Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : Parc d'attraction NIGLOLAND 10200 DOLANCOURT, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - DIRECTION SECURITE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0002 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Karine BARBOT pour l'établissement NUANCES UNIKALO sis 39 avenue des Tilleuls à St André les Vergers pour une durée de cinq ans renouvelable.



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2020/0174

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005 - 0002

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 19 novembre 2020 par Madame Karine BARBOT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : NUANCES UNIKALO 39 avenue des tilleuls SAINT ANDRE LES VERGERS ;
- VU le récépissé délivré le 25 novembre 2020 sous le numéro 2020/0174 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Karine BARBOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : NUANCES UNIKALO 39 avenue des tilleuls 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Karine BARBOT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0003 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection de voie publique à des adresses multiples accordée à M. Olivier GIRARDIN pour la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC.



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2019/0194

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA *2021005-0003*

portant autorisation de modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° BS2019340-0001 du 6 décembre 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à des adresses multiples,
- VU la demande déposée le 02 décembre 2020 par Monsieur Olivier GIRARDIN en vue d'obtenir l'autorisation de modification de cette installation,
- VU le récépissé délivré le 2 décembre 2020 sous le numéro 2020/0177 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 15 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Les adresses multiples concernées sont les suivantes : rue Jules Ferry ,rue Aristide Briand, rond-point Roger Salengro, rue Léo Lagrange, rue Le Corbusier, avenue Jean Moulin, rue Bernard Palissy, esplanade Guy Mollet, rue Marcel DeFrance, rue Jean Jaurès, rue Paul Chameroy, rue Jules Massenet

à LA CHAPELLE SAINT LUC

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 demeurent applicables, notamment la date de fin de validité de l'autorisation.

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0005 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Didier GUERIAUD pour l'établissement COLRUYT sis Entrée des antes à St André les Vergers pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0072

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021 005 - 0004

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 20 mai 2020 par Monsieur Didier GUERIAUD en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : COLRUYT RETAIL FRANCE Entrée des Antes SAINT ANDRE LES VERGERS ;
- VU le récépissé délivré le 26 mai 2020 sous le numéro 2020/0072 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Didier GUERIAUD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : COLRUYT RETAIL FRANCE Entrée des Antes 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 37 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labondé – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Didier GUERIAUD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0005 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Véronique LEPERONT pour l'établissement DUET CONSTRUCTION sis 3 rue Robert Keller à Pont Ste Marie pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0127

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005-0005

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 14 septembre 2020 par Madame Véronique LEPERONT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : DUET CONSTRUCTION PONT SAINTE MARIE ;
- VU le récépissé délivré le 21 octobre 2020 sous le numéro 2020/0127 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Véronique LEPERONT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : DUET CONSTRUCTION 3 rue Robert Keller 10150 PONT SAINTE MARIE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10026 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Véronique LEPERONT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0006 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur paolo SELVA pour l'établissement BOGGI FRANCE sis Centre Commercial Voie du bois à Pont Ste Marie pour une durée de cinq ans renouvelable.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0128

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021 005 - 0006

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 15 septembre 2020 par Monsieur Paolo SELVA en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : BOGGI FRANCE SARL PONT SAINTE MARIE ;
- VU le récépissé délivré le 21 octobre 2020 sous le numéro 2020/0128 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Paolo SELVA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : BOGGI FRANCE SARL Centre Commercial Voie du Bois 10150 PONT SAINTE MARIE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10028 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Paolo SELVA.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0007 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à monsieur Paul PIRRI pour l'établissement LEADER PRICE sis rue du général Leclerc à BAR SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2011/0055

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005-0007

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-2039 du 11 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LEADER PRICE ;
- VU la demande déposée le 15 septembre 2020 par Monsieur Paul PIRRI en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 21 octobre 2020 sous le numéro 2020/0129 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Paul PIRRI pour LEADER PRICE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : rue Général Leclerc 10110 BAR SUR SEINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 12 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Paul PIRRI.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0008 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable Département Sécurité pour l'établissement Caisse d'Epargne sis 8 rue de l'Hôtel de Ville à AIX EN OTHE pour une durée de cinq ans renouvelable.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2010/0076

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005-0008

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-3093 DU 8 Octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CAISSE D'EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE ;
- VU la demande déposée le 21 septembre 2020 par Responsable Département Sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 21 octobre 2020 sous le numéro 2020/0130 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Responsable Département Sécurité des personnes et des biens pour CAISSE D'EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 8 rue de l'Hôtel de Ville 10160 AIX EN OTHE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Responsable Département Sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0009 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Florent CANAUD pour l'établissement MAC ARTHUR GLEN sis Voie du bois à Pont Ste Marie pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0132

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005-0009

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 22 septembre 2020 par Monsieur Florent CANAUD en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : MAC ARTHUR GLEN Voie du Bois PONT SAINTE MARIE ;
- VU le récépissé délivré le 21 octobre 2020 sous le numéro 2020/0132 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Florent CANAUD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : MAC ARTHUR GLEN Voie du Bois 10150 PONT SAINTE MARIE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures et 28 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Florent CANAUD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0010 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à Mme KATHRYN GROSSET épouse PARIZOT pour l'établissement GROSSET SARL sis 37 rue Roger Salengro à MARIGNY LE CHATEL pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2015/0146

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005-0010

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015341-11 CAB du 7 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : GROSSET SARL 37 rue Roger Salengro 10350 MARIGNY LE CHATEL ;
- VU la demande déposée le 22 septembre 2020 par Madame Kathryn GROSSET épouse PARIZOT en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 21 octobre 2020 sous le numéro 2020/0133 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Madame Kathryn GROSSET épouse PARIZOT pour GROSSET SARL est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 37 rue Roger Salengro 10350 MARIGNY LE CHATEL, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Kathryn PARIZOT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0011 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Xavier RAZUREL pour l'établissement EARL RAZUREL sis 59 rue de pelletier à St Léger près Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0134

ARRÊTÉ n° BSIPA *2021 005 - 0011*

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 22 septembre 2020 par Monsieur Xavier RAZUREL en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : EARL RAZUREL Daniel 59 rue de Pelletier SAINT LEGER PRES TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 21 octobre 2020 sous le numéro 2020/0134 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Xavier RAZUREL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : EARL RAZUREL Daniel 59 rue de Pelletier 10800 SAINT LEGER PRES TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra extérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Xavier RAZUREL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0012 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Esteban NAVARRO pour l'établissement HUGO BOSS sis Voie du bois à Pont Ste Marie pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0135

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021 005 - 0012

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 28 septembre 2020 par Monsieur Esteban NAVARRO en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : HUGO BOSS FRANCE PONT SAINTE MARIE ;
- VU le récépissé délivré le 21 octobre 2020 sous le numéro 2020/0135 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Esteban NAVARRO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : HUGO BOSS FRANCE Centre commercial Mc ARTHUR GLEN 10150 PONT SAINTE MARIE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 10 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Esteban NAVARRO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0013 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Lionel BRETON pour l'établissement GIF1 sis 1 Zone Commerciale « La Belle Idée » à Romilly sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0138

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005-0013

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 29 septembre 2020 par Monsieur Lionel BRETON en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : GIF1 Zone commerciale La Belle Idée ROMILLY SUR SEINE ;
- VU le récépissé délivré le 21 octobre 2020 sous le numéro 2020/0138 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Lionel BRETON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : GIF1 Zone commerciale La Belle Idée 10100 ROMILLY SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Lionel BRETON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN, 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0014 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Lionel BRETON pour l'établissement GIFI sis 1 ter rue des perrières à St Parres aux Tertres pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0139

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005-0014

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 29 septembre 2020 par Monsieur Lionel BRETON en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : GIFI 1ter rue des Perrières - lieudit Pinte de Vin SAINT PARRES AUX TERTRES ;
- VU le récépissé délivré le 21 octobre 2020 sous le numéro 2020/0139 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Lionel BRETON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : GIFI 1ter rue des Perrières - lieudit Pinte de Vin 10410 SAINT PARRES AUX TERTRES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M.Lionel BRETON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0015 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à Monsieur Xavier FAUQUET pour l'établissement FLUNCH sis avenue Charles de Refuge à St André les Vergers pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2009/0012

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005 - 0015

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-2675 du 10 septembre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SAS FLUNCH ;
- VU la demande déposée le 2 octobre 2020 par Monsieur Xavier FAUQUET en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 21 octobre 2020 sous le numéro 2020/0140 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Xavier FAUQUET pour SAS FLUNCH est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : avenue Charles de Refuge (CC CARREFOUR) 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Xavier FAUQUET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0016 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable Département Sécurité pour l'établissement Caisse d'Epargne sis 11 rue de la République à BAR SUR SEINE pour une durée de cinq ans renouvelable.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2010/0095

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA *2021005-0016*

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-3098 du 8 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne ;
- VU la demande déposée le 5 octobre 2020 par Responsable Département Sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 21 octobre 2020 sous le numéro 2020/0141 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Responsable Département Sécurité des personnes et des biens pour Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 11 place de la République 10110 BAR SUR SEINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labondé – 10225 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Responsable Département Sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0017 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable Département Sécurité pour l'établissement Caisse d'Epargne sis avenue Charles de Refuge à St André les Vergers pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2010/0085

ARRÊTÉ n° BSIPA *2021005-0017*

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-3104 du 8 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne ;
- VU la demande déposée le 6 octobre 2020 par Responsable Département Sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 21 octobre 2020 sous le numéro 2020/0142 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Responsable Département Sécurité des personnes et des biens pour Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : avenue Charles de Refuge - CC CARREFOUR 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Responsable Département Sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0018 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable Département Sécurité pour l'établissement Caisse d'Epargne sis 140 rue Emile Zola à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



Dossier n° 2010/0083

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA *2021005-0018*

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-3102 du 8 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe ;
- VU la demande déposée le 6 octobre 2020 par Responsable Département Sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 21 octobre 2020 sous le numéro 2020/0143 ;
- VU l'avis émis le par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Responsable Département Sécurité des personnes et des biens pour Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 140 rue Emile Zola 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Responsable Département Sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0019 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable Département Sécurité pour l'établissement Caisse d'Épargne sis 14 place des martyrs à Romilly sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dossier n° 2010/0079

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA2021005-0019

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-3092 du 8 octobre 2010 du autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe ;
- VU la demande déposée le 06 octobre 2020 par Responsable Département Sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 21 octobre 2020 sous le numéro 2020/0144 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Responsable Département Sécurité des personnes et des biens pour Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 14 place des Martyrs 10100 ROMILLY SUR SEINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10026 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Responsable Département Sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0020 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé à Monsieur Sébastien SIMOENS pour l'établissement Carrefour Market sis avenue Diderot à Romilly sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2016/0011

ARRÊTÉ n° BSIPA *2021005 - 0020*

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016063-24C du 3 mars 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CARREFOUR MARKET avenue Diderot 10100 ROMILLY SUR SEINE ;
- VU la demande déposée le 9 octobre 2020 par Monsieur Sébastien SIMOENS en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 21 octobre 2020 sous le numéro 2020/0145 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Sébastien SIMOENS pour CARREFOUR MARKET est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : avenue Diderot 10100 ROMILLY SUR SEINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 27 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Sébastien SIMOENS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

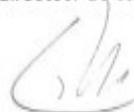
Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0021 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Laurent LEBRUN pour l'établissement LE FLASH sis 195 rue Aristide Briand à Romilly sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0146

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021 005 -0021

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 12 octobre 2020 par Monsieur Laurent LEBRUN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après :
LE FLASH 195 rue Aristide Briand ROMILLY SUR SEINE ;
- VU le récépissé délivré le 21 octobre 2020 sous le numéro 2020/0146 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Laurent LEBRUN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LE FLASH 195 rue Aristide Briand 10100 ROMILLY SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labondé – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Laurent LEBRUN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN, 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0022 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Sophie REMY épouse VANNESSON pour l'établissement EVOLUTIF COIFFURE sis 28 rue Georges Flizot à Méry sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0147

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005-0022

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 12 octobre 2020 par Madame Sophie REMY ep. VANNESSON en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : EVOLUTIF COIFFURE 28 rue Georges Flizot MERY SUR SEINE ;
- VU le récépissé délivré le 21 octobre 2020 sous le numéro 2020/0147 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Sophie REMY ep. VANNESSON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : EVOLUTIF COIFFURE 28 rue Georges Flizot 10170 MERY SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labondé – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Sophie VANNESSON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0023 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable Département Sécurité pour l'établissement Caisse d'Épargne sis 99 bis avenue Edouard Herriot à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2010/0081

ARRÊTÉ n° BSIPA *2021005-0023*

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-0047 du 10 janvier 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardenne ;
- VU la demande déposée le 19 octobre 2020 par Responsable Département Sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 21 octobre 2020 sous le numéro 2020/0148 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Responsable Département Sécurité des personnes et des biens pour Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardenne est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 99bis avenue Edouard Herriot 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Responsable Département Sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0024 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable Département Sécurité pour l'établissement Caisse d'Épargne sis 32 avenue Michel Baroin à St Julien les Villas pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2010/0089

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021 005 - 0024

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-3095 du 8 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardenne ;
- VU la demande déposée le 19 octobre 2020 par le Responsable Département Sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 21 octobre 2020 sous le numéro 2020/0149 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Responsable Département Sécurité des personnes et des biens pour Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardenne est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 32 avenue Michel Baroin 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Responsable Département Sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0025 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable Département Sécurité pour l'établissement Caisse d'Epargne sis 84 avenue Général Galliéni à Ste Savine pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2010/D088

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005 - 0025

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-3096 du 8 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne ;
- VU la demande déposée le 19 octobre 2020 par Responsable Département Sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 21 octobre 2020 sous le numéro 2020/0150 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Responsable Département Sécurité des personnes et des biens pour Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 84 avenue Général Galliéni 10300 SAINTE SAVINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Responsable Département Sécurité des personnes et des biens.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN, 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0026 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Delphine RAMONNET pour l'établissement Station TOTALE sis 38 rue du Général de Gaulle à LESMONT pour une durée de cinq ans renouvelable.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0151

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005 - 0026

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 22 octobre 2020 par Madame Delphine RAMONNET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : STATION TOTAL 38 rue du Général de Gaulle LESMONT ;
- VU le récépissé délivré le 2 novembre 2020 sous le numéro 2020/0151 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Delphine RAMONNET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : STATION TOTAL 38 rue du Général de Gaulle 10500 LESMONT

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra extérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Lutte contre les vols et cambriolages)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Delphine RAMONNET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0027 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Delphine RAMONNET pour l'établissement Garage RENAULT sis 5 avenue de Verdun à Brienne le Chateau pour une durée de cinq ans renouvelable.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0152

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005-0027

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 22 octobre 2020 par Madame Delphine RAMONNET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : GARAGE RENAULT 5 avenue de Verdun BRIENNE LE CHATEAU ;
- VU le récépissé délivré le 2 novembre 2020 sous le numéro 2020/0152 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Delphine RAMONNET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : GARAGE RENAULT 5 avenue de Verdun 10500 BRIENNE LE CHATEAU

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Lutte contre les vols et cambriolages)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Delphine RAMONNET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0028 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Kelly LAURENTE épouse KOC pour l'établissement Le Chat Noir sis 12 rue Champeaux à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0153

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005-0028

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 23 octobre 2020 par Madame Kelly LAURENTE ép KOC en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LE CHAT NOIR 12 rue Champeaux TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 2 novembre 2020 sous le numéro 2020/0153 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Kelly LAURENTE ép KOC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : LE CHAT NOIR 12 rue Champeaux 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 4 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Kelly KOC.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0029 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur David LIEDOT pour l'établissement Garage des 2 mats sis 45 bis rue Jules Rozé à Chatres pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0154

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005-0029

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 23 octobre 2020 par Monsieur David LIEDOT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : GARAGE DES DEUX MATS 45 bis avenue Jules Rozé CHATRES ;
- VU le récépissé délivré le 2 novembre 2020 sous le numéro 2020/0154 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur David LIEDOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : GARAGE DES DEUX MATS 45 bis avenue Jules Rozé 10510 CHATRES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. David LIEDOT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0030 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé Monsieur Clément GAUTHIER pour l'établissement Grand Frais sis Lotissement la porte du lac à St Parres aux Tertres pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2010/0034

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005-0030

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-1775 du 15 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : GIE DE TROYES ;
- VU la demande déposée le 28 octobre 2020 par Monsieur Clément Gauthier en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 2 novembre 2020 sous le numéro 2020/0155 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Clément Gauthier pour GIE DE TROYES est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : Lotissement La Porte du Lac 10410 SAINT PARRES AUX TERTRES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 24 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolage)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Clément Gauthier.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0031 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable Sécurité pour l'établissement Credit Agricole sis 8 cour Charles Peguy à St André les Vergers pour une durée de cinq ans renouvelable.



Liberté
Égalité
Fraternité

Dossier n° 2014/0048

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005-0031

portant autorisation de modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014059-0009 du 28 février 2014 autorisant le RESPONSABLE SECURITE à exploiter un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 8 COUR CHARLES PEGUY SAINT ANDRE LES VERGERS pour une durée de cinq ans renouvelable ;
- VU la demande déposée le 10 septembre 2020 par RESPONSABLE SECURITE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE ;
- VU le récépissé délivré le 2 novembre 2020 sous le numéro 2020/0156 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi, à savoir : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 demeurent applicables, notamment la date de fin de validité de l'autorisation.

Article 3 : Toute demande de renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection doit faire l'objet du dépôt en préfecture d'un dossier complet quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0032 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Charlotte RIBERON pour l'établissement Pharmacie RIBERON sis 2 place de la République à Arcis sur Aube pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0157

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021 005 - 0032

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 5 octobre 2020 par Madame Charlotte RIBERON en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : PHARMACIE RIBERON ARCIS SUR AUBE ;
- VU le récépissé délivré le 4 novembre 2020 sous le numéro 2020/0157 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Charlotte RIBERON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : PHARMACIE RIBERON 2 place de la République 10700 ARCIS SUR AUBE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Charlotte RIBERON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0033 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Damien COCARDON pour l'établissement GITEM sis 8 rue Jacqueline Auriol à Romilly sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0159

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005-0033

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 3 novembre 2020 par Monsieur Damien COCARDON en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SARL Cocardon ROMILLY SUR SEINE ;
- VU le récépissé délivré le 4 novembre 2020 sous le numéro 2020/0159 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Damien COCARDON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SARL Cocardon 8 rue Jacqueline Auriol 10100 ROMILLY SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Damien COCARDON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0034 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Benoît FERTE pour l'établissement INTERMARCHE sis rue Jean Moulin à Villenaux la Grande une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0162

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021 005 - 0034

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 6 novembre 2020 par Monsieur Benoît FERTE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : INTERMARCHE - DISQUINT rue Jean Moulin VILLENAUX LA GRANDE ;
- VU le récépissé délivré le 6 novembre 2020 sous le numéro 2020/0162 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Benoît FERTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : INTERMARCHE - DISQUINT rue Jean Moulin 10370 VILLENAUX LA GRANDE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 18 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Benoit FERTE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0035 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Philippe BENEDETTI pour l'établissement TDE COURTAGE sis 5 avenue Henri Barbusse à St Parres aux Tertres pour une durée de cinq ans renouvelable.



*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0163

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005 - 0035

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 7 novembre 2020 par Monsieur Philippe BENEDETTI en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SARL TDE COURTAGE SAINT PARRS AUX TERTRES ;
- VU le récépissé délivré le 24 novembre 2020 sous le numéro 2020/0163 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Philippe BENEDETTI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SARL TDE COURTAGE 5 avenue Henri Barbusse 10410 SAINT PARRS AUX TERTRES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Philippe BENEDETTI.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0036 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Séverine BUGNOT pour l'établissement Tir Sporting Club sis 247 rue Gabriel Péri à Romilly sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0164

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005 - 0036

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 10 novembre 2020 par Madame Séverine BUGNOT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Tir Sporting Club ROMILLY SUR SEINE ;
- VU le récépissé délivré le 24 novembre 2020 sous le numéro 2020/0164 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Séverine BUGNOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Tir Sporting Club 247 rue Gabriel Péri 10100 ROMILLY SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Séverine BUGNOT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0037 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube pour l'établissement casernement de Romilly sis 62 rue de la Boule D'Or à Romilly sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0165

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005-0037

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 10 novembre 2020 par Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aube en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CASERNEMENT DE ROMILLY 62 rue de la boule d'or ROMILLY SUR SEINE ;
- VU le récépissé délivré le 24 novembre 2020 sous le numéro 2020/0165 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aube est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CASERNEMENT DE ROMILLY 62 rue de la boule d'or 10100 ROMILLY SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 0 caméra intérieure, et 1 caméra extérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labordé – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0038 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé Monsieur Stéphane JANUARIO pour l'établissement LIDL sis 106 avenue du Général Leclerc à Ste Savine pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2016/0001

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021 005 - 0038

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016063-17CAB du 3 mars 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : LIDL ;
- VU la demande déposée le 10 novembre 2020 par Monsieur Stéphane JANUARIO en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 24 novembre 2020 sous le numéro 2020/0166 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Stéphane JANUARIO pour LIDL est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 106 avenue du Général Leclerc 10300 SAINTE SAVINE, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 20 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Stéphane JANUARIO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0039 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé Monsieur Laurent de SERE pour l'établissement ESSO ESPRESS sis 210 avenue Pierre Brossolette à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2016/0012

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021 005 - 0039

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016063-25 CAB du 3 mars 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : ESSO EXPRESS ;
- VU la demande déposée le 16 novembre 2020 par Monsieur LAURENT DE SERE en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 24 novembre 2020 sous le numéro 2020/0167 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur LAURENT DE SERE pour ESSO EXPRESS est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 210 avenue Pierre Brossolette 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de pancartes, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur LAURENT DE SERE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0040 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Maria DA SILVA PINTO pour l'établissement Atelier des pains sis 38 grande rue à Nogent sur Seine pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0168

ARRÊTÉ n° BSIPA *2021005-0040*

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 17 novembre 2020 par Madame Maria DA SILVA PINTO en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Atelier des pains 38 Grande Rue Saint Laurent NOGENT SUR SEINE ;
- VU le récépissé délivré le 24 novembre 2020 sous le numéro 2020/0168 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Maria DA SILVA PINTO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Atelier des pains 38 Grande Rue Saint Laurent 10400 NOGENT SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Mme Maria DA SILVA PINTO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0041 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Joaquim DE SOUSA pour l'établissement la Pelle à Tarte sis rue du capitaine Côte à Courteranges pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0169

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005-0041

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 17 novembre 2020 par Monsieur Joaquim DE SOUSA en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après :
CMDS La pelle à tarte rue du capitaine Côte COURTERANGES ;
- VU le récépissé délivré le 25 novembre 2020 sous le numéro 2020/0169 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Joaquim DE SOUSA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CMDS La pelle à tarte rue du capitaine Côte 10270 COURTERANGES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Joaquim DE SOUSA.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0042 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Eric PETERS pour l'établissement INTERMARCHÉ sis 23 boulevard de Dijon à St Julien les Villas pour une durée de cinq ans renouvelable.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0170

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005-0042

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 19 novembre 2020 par Monsieur Eric PETERS en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : INTERMARCHÉ 23 boulevard de Dijon SAINT JULIEN LES VILLAS ;
- VU le récépissé délivré le 25 novembre 2020 sous le numéro 2020/0170 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Eric PETERS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : INTERMARCHÉ 23 boulevard de Dijon 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 24 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labondé – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Eric PETERS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0043 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Monsieur Eric PETERS pour l'établissement INTERMARCHE sis 130 avenue Michel Baroin à St Julien les Villas pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0171

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005-0043

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 16 novembre 2020 par Monsieur Eric PETERS en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : INTERMARCHE 130 avenue Michel BAROIN SAINT JULIEN LES VILLAS ;
- VU le récépissé délivré le 25 novembre 2020 sous le numéro 2020/0171 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Eric PETERS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : INTERMARCHE 130 avenue Michel BAROIN 10800 SAINT JULIEN LES VILLAS

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 32 caméras intérieures et 10 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Lebonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - M. Eric Peters.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0044 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordé au Responsable Sécurité pour l'établissement banque Populaire sis rue des bas trévois à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2016/0118

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005 - 0044

portant renouvellement d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016256-0017CAB du 12 septembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne ;
- VU la demande déposée le 20 novembre 2020 par le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 25 novembre 2020 sous le numéro 2020/0172 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à pour Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : rue des Bas Trévois 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le responsable sécurité

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

BSIPA2021005-0045 – Arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection accordée à Mme Basma SBAI pour l'établissement LINA FOOD sis 170 rue du Général de Gaulle à Troyes pour une durée de cinq ans renouvelable.



CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Dossier n° 2020/0161

ARRÊTÉ n° BSIPA 2021005-0045

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020121-001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 09 septembre 2020 par Madame BASMA SBAI en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : SAS LINA FOOD TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 4 novembre 2020 sous le numéro 2020/0161 ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 2020 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame BASMA SBAI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : SAS LINA FOOD 170 rue du général de Gaulle 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame BASMA SBAI.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé(e) a été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Troyes, le 05 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2020344-0002 – Arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément du lycée Jeanne Mance pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2020344-0002
portant renouvellement de l'agrément du Lycée Jeanne Mance pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Le PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ,

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BELLE en qualité de Directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube,

Vu l'arrêté n° PCICP2020121-000 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube,

Vu la demande d'agrément présentée par le Lycée Jeanne Mance en date du 15 octobre 2020,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré par arrêté préfectoral n° SIDPC-2015344-0001 du 10 décembre 2015 au Lycée Jeanne Mance, est renouvelé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : **0002**.
Les courriers émanant du centre de formation doivent comporter ce numéro d'agrément.

Article 3 : Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par le le Lycée Jeanne Mance des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 5 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

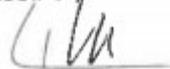
Article 6 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 9 : Monsieur le Directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le Monsieur le directeur du Lycée Jeanne Mance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Troyes, le - 9 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du
cabinet,



Nicolas BELLE.

PREF-SIDPC-2020356-0001 – Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant modification du fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH).



**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de
protection civiles**

**Arrêté n° PREF-SIDPC-2020356-0001
portant modification du fonctionnement de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH)**

**Le PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.123-45,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9-2,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2016-201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Vu le décret n° 2020-187 du 29 septembre 2020, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ,

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BELLE en qualité de Directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube,

Vu l'arrêté n° PCICP2020121-000 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2019073-0001 du 14 mars 2019 portant modification du fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (sous-commission ERP-IGH),

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2020344-0001 du 9 décembre 2020 portant modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° PREF-SIDPC-2019073-0001 du 14 mars 2019, portant modification du fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) est abrogé.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) est composée par un membre du corps préfectoral ou le Directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1) de l'article 3 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 3 : La sous-commission ERP-IGH est composée comme suit :

1) Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

2) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, ou le vice-président désigné par lui,
- les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence pour :

- les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie,
- les immeubles de grande hauteur,
- les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), REF (refuges de montagnes), les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative,
- tout autre établissement sur décision du préfet.

Article 4 : Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Ce groupe de visite comprend :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant,
- le maire ou l'adjoint désigné par lui,

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque la compétence en matière d'établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement lui a été transférée dans le cadre de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, ou le vice-président désigné par lui.

Le groupe de visite comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence pour les établissements mentionnés au 3) de l'article 3, ainsi que pour les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

Ces derniers peuvent également être sollicités par le président de la sous-commission dans les situations de visites nécessitant le concours de la force publique.

Article 5 : A l'issue de chaque visite d'ouverture d'établissements, le groupe établit un rapport dans lequel apparaît la position de chaque membre. En regard de chaque proposition figure la signature du membre qui en est l'auteur. Le groupe formule une proposition d'avis qui sera soumis au vote de la sous-commission.

Article 6 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

Article 7: La sous-commission peut se prononcer selon deux procédures :

1) à l'issue d'une visite de l'établissement effectuée sur place :

- dans le cas d'une visite de réception des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, au sens de l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation, les membres mentionnés aux 1) et 2) de l'article 3, ainsi que l'exploitant et/ou le propriétaire doivent être présents,
- les autres visites doivent s'effectuer avec la présence des mêmes membres à l'exception du directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence pour les établissements mentionnés au 3) de l'article 3, ainsi que pour les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

La délibération s'effectue sans la présence de l'exploitant et/ou du propriétaire.

Chaque membre ne peut se prononcer que par un avis favorable ou défavorable mentionné sur le compte-rendu de visite et au regard duquel il appose sa signature. Le compte-rendu, signé par le président contient les éléments de fait et de droit constituant le fondement des avis. Le décompte et la synthèse de ces avis constituent l'avis de la sous-commission. L'avis est obtenu par le décompte des voix à la majorité des membres présents. Le président, en cas de partage des voix, a voix prépondérante. Cet avis est retranscrit au procès-verbal qui sera adressé, signé par le président, à l'autorité de police. Il peut être assorti de prescriptions.

2) lors d'une séance en salle :

- pour les visites effectuées par le groupe de visite prévu à l'article 4 du présent arrêté, un préventionniste du SDIS relate le rapport émis par le groupe de visite. La sous-commission ne peut délibérer que si tous les membres et les élus concernés sont présents ou représentés par leurs suppléants, à moins qu'ils n'aient adressé un avis écrit et motivé à la sous-commission.

Quand la nature du dossier l'exige, et notamment en cas d'avis divergents, le président de la sous-commission peut exiger la présence effective de tous les membres.

- pour les permis de construire et demandes de dérogation, les avis mentionnés aux articles 2, 38 et 39 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, sont émis par la sous-commission départementale ERP sur le rapport d'étude établi par un préventionniste du SDIS. La sous-commission ne peut alors délibérer que si tous les membres et le maire concerné sont présents ou représentés par leurs suppléants, à moins qu'ils n'aient adressé un avis écrit et motivé à la sous-commission. Quand la nature du dossier l'exige et notamment en cas d'avis divergents, le président de la sous-commission peut réclamer la présence effective de tous les membres.

Article 8 : Afin de pouvoir procéder à un examen exhaustif des dossiers qui lui sont soumis, la sous-commission doit recevoir, 48 heures ouvrables avant la date de la visite, l'ensemble des rapports de vérification des installations techniques. Faute de recevoir ces documents dans les délais prescrits, elle ne peut se déplacer pour effectuer la visite et doit remettre celle-ci à une session ultérieure.

De même elle ne peut se prononcer si elle ne dispose pas, émanant de l'exploitant et/ou du propriétaire ainsi que du bureau de contrôle, des engagements et attestations prévues aux articles 45 et 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

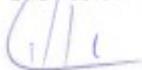
Article 9 : Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 10 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Il bénéficie à ce titre d'une délégation de signature de la présidence de la sous-commission afin de signer tout document relevant de cette activité.

Article 11 : Monsieur le Directeur des services du cabinet, Madame et Monsieur les Sous-Préfets, les maires, les Chefs des services concernés, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exerçant la police spéciale des ERP à usage total ou partiel d'hébergement, le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TROYES, le 21 DEC. 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Nicolas BELLE.



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de
protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2020356-0002
portant modification de la composition de la sous-commission départementale
pour l'homologation des enceintes sportives

Le PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment son article D312-26,

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 17 février 2012,

Vu le décret n° 2020-187 du 29 septembre 2020, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ,

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BELLE en qualité de Directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube,

Vu l'arrêté n° PCICP2020121-000 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2020344-0001 du 9 décembre 2020 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2019073-0003 du 14 mars 2019, relatif à la modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, est abrogé.

Article 2 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, créée par arrêté préfectoral n° 2012090-0011 du 30 mars 2012, est renouvelée jusqu'au 8 juin 2025, selon le décret n° 2020/1187 du 29 septembre 2020 susvisé. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est chargée d'examiner les dossiers de demande d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public, à l'exception des établissements sportifs de plein air dont la capacité d'accueil n'excède pas 3000 spectateurs et les établissements sportifs couverts dont la capacité d'accueil n'excède pas 500 spectateurs, non soumis à homologation.

Article 4 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet, ou par un membre titulaire de la sous-commission.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2. Est membre avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui.

3. Sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :

- le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant du comité départemental olympique et sportif :

Titulaire	Suppléant
M. Georges LANOUX	M. Jacques DOMONT

- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation d'enceintes de sports et de loisirs :

Titulaire	Suppléant
M. Emmanuel CAMUS	

- les représentants des associations des personnes handicapées du département, dans la limite de 3 membres :

Titulaires	Suppléants
Mme Suzanne MOUGEOT APF France Handicap	M. Gilles CORBET APF France Handicap
Mme Julie FAUCILLON Association Valentin Haüy	M. Jean-Michel FERRO Association Valentin Haüy
Mme Fabienne THOUMYRE-LEGUEN (CDCA)	M. VILLARD Guy, association de parents d'enfants inadaptés (APEI)

Article 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8 : Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 9 : La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

Article 10 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 11 : Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou à défaut, dans les huit jours. Suivant la réunion, il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 12 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 13 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, chargée des sports.

Article 14: Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Madame et Monsieur les Sous-Préfets, les Maires, les Chefs des services concernés, le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TROYES, le 21 DEC. 2020

Le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Nicolas BELLE.

PREF-SIDPC-2020356-0003 – Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de
protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2020 356 - 0003
portant modification de la composition de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de l'action sociale et de la famille,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code du sport,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le code du travail,
- Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap,
- Vu la loi 2018-727, notamment son article 49,
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et particulièrement le titre VIII,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu la circulaire n° DGCE/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap,
Vu le décret n° 2020-187 du 29 septembre 2020, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ,

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BELLE en qualité de Directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube,

Vu l'arrêté n° PCICP2020121-000 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2019073-0002 du 14 mars 2019, portant modification de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2020344-0001 du 9 décembre 2020, portant modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

Considérant la nécessité de procéder à une modification des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

ARRETE

Article 1 L'arrêté n° PREF-SIDPC-2019073-0002 du 14 mars 2019, portant modification de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 2 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit :

Un membre du corps préfectoral ou le Directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par le Directeur départemental des territoires, qui dispose alors de sa voix.

Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires :

- le Directeur départemental des Territoires, ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

Titulaires	Suppléants
Mme Suzanne MOUGEOT APF France Handicap	M. Gilles CORBET APF France Handicap
Mme Julie FAUCILLON Association Valentin Haüy (AVH)	M. Jean-Michel FERRO Association Valentin Haüy (AVH)
Mme Fabienne THOUMYRE-LEGUEN CDCA	M. Guy VILLARD Association de parents d'enfants inadaptés (APEI)
Mme Claudine GONGY UNAFAM	

- Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe COUDROT, Directeur Général de Directeur général de Troyes Habitat	M. Gilles ROLLIN Troyes Habitat
M. Jonathan NICOLAS Association départementale information logement aubois (ADILA)	M. Jean BOTELLA Association départementale information logement aubois (ADILA)
M. Emmanuel DELSAUX Fédération nationale des agents immobiliers	Néant

- Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaires	Suppléants
M. Cédric MARTIN Conseil départemental de l'Aube	M. Sébastien GOBRON Conseil départemental de l'Aube
M. Philippe DE VOS Chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube	M. David WISS Chambre de commerce et d'industrie de l'Aube
M. Christian PARISOT Chambre des métiers de l'Aube	M. Laurent DUPARCQ Chambre des métiers de l'Aube

- Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires	Suppléants
M. David GARNERIN Troyes Champagne Métropole	M. Christophe CHAUMAT Troyes Champagne Métropole

- Le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants, avec voix délibérative.

- Avec voix consultative, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – autres que le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires – dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3 : Il est créé, après consultation de la CCDSA réunie le 12 février 2013, un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Ce groupe de visite comprend :

- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le Maire ou son représentant,
- un représentant des associations de personnes handicapées, dont la présence n'est pas obligatoire.

Chaque membre de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut demander à participer aux visites des établissements recevant du public. Les membres peuvent être sollicités chaque fois que leur présence s'avère nécessaire.

Article 4 : Le Directeur départemental des Territoires, ou son représentant, est rapporteur du groupe de visite. Il donne un avis sur la prise en compte de la réglementation accessibilité et le suivi des avis de la sous-commission en termes de travaux.

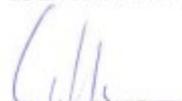
Article 5 : Le mandat des membres non fonctionnaires durera jusqu'au 8 juin 2025, selon le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 susvisé. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : La sous-commission départementale pour la sécurité incendie et le groupe de visite pour l'accessibilité des personnes handicapées peuvent être réunis ensemble pour effectuer les visites d'ouverture d'établissements.

Article 8 : Monsieur le Directeur de cabinet, Madame et Monsieur les Sous-Préfets, les Maires, les Chefs des services concernés, le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TROYES, le 21 DEC. 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de cabinet,


Nicolas BÉLLE.



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de
protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2020 356 - 0004
relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission
départementale pour la sécurité publique

Le PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 111-3-1 et R 111-48

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifié pris pour l'application de l'article L 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

Vu le décret n° 2020-187 du 29 septembre 2020, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ,

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BELLE en qualité de Directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube,

Vu l'arrêté n° PCICP2020121-000 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2020344-0001 du 9 décembre 2020 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2019073-0004 du 14 mars 2019 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2019073-0001 du 14 mars 2019 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est abrogé.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est compétente pour examiner le contenu des études de sécurité publique prévues par les articles L 111-3-1 et R 111-48 du code de l'urbanisme, dans les conditions suivantes :

1) Opérations situées dans l'agglomération de Troyes, au sens du recensement général de la population : Barberey-saint-Sulpice, Bréviandes, Buchères, Creney-près-Troyes, Lavau, les Noës-près-Troyes, Pont-sainte-Marie, La Rivière-de-Corps, Rosières-près-Troyes, Saint-Germain, Saint-Julien-les-Villas, Sainte-Maure Saint-Parres-aux-Tertres, Verrières, Villechétif, La Chapelle-saint-Luc, Saint-André-les-Vergers, Sainte-Savine, Troyes.

- Opération d'aménagement ayant pour effet de créer, en une ou plusieurs phases, une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 m².

- Création d'un établissement recevant du public de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un ERP existant de 1ère ou de 2ème catégorie, ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

- Opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 m².

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.

2) Opérations situées dans les autres communes du département de l'Aube :

- Création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

- Création d'une gare ferroviaire, routière de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol; soit de modifier les accès sur la voie publique.

- Réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut, du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

- Opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminés par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 3: Lorsque l'opération doit faire l'objet d'une étude de sécurité publique, la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté – ou son concessionnaire – est entendue par la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 4: Lorsque l'opération doit faire l'objet d'une étude de sécurité publique, cette étude doit être reçue par la sous-commission départementale pour la sécurité publique avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

Article 5: Lorsque la demande porte sur un projet qui doit faire l'objet d'une étude de sécurité, elle est rejetée si l'autorité compétente constate par arrêté motivé, pris après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique, que l'étude remise ne remplit pas les conditions et les objectifs définis. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, l'avis de la commission est réputé favorable.

Article 6 : L'étude de sécurité publique comprend :

1° un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement ;

2° l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;

3° les mesures proposées, en ce qui concerne notamment l'aménagement des voies et espaces publics, et lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :

- a) prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
- b) faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours ;

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10% de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

Article 7: Lorsque le projet a fait l'objet d'une étude de sécurité publique, un représentant au moins de la sous-commission départementale pour la sécurité publique participe à la visite de réception.

Composition et fonctionnement de la sous-commission

Article 8: La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 9 : Sont membres de cette sous-commission avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Le maire de la commune concernée ou son représentant.

- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs :

M. le Chef du Service territorial Architecture et Patrimoine, ou son représentant ;

représentant l'ordre des architectes :

Titulaire	Suppléant
M. Adrien MARIN	M. Pierre SAAB

représentant la fédération départementale du bâtiment et des travaux publics de l'Aube :

Titulaire	Suppléant
Mme LEPERONT Véronique	M. DUCHENE Didier

Article 10 : Le mandat des membres non fonctionnaires durera jusqu'au 8 juin 2025, selon le décret n° 2020-187 du 29 septembre 2020 susvisé. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11 : Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 12 : En fonction de la localisation du projet de construction ou de la zone d'aménagement concertée, les fonctions de rapporteur sont assurées soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le commandant du groupement de gendarmerie.

Article 13 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le bureau du cabinet du préfet (pôle sécurité intérieure).

Article 14 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame et Monsieur les Sous-Préfets, les Maires, les Chefs des services concernés, le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le **21 DEC. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Nicolas BELLE.

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

DCL2-BCCL-2021011-0001 – Arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel de la région Grand Est.



Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et des Collectivités Locales

Arrêté n° DCL2-BCCL-202111-0001
portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant
le personnel de la Région GRAND EST

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes, et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° PCICP2020275-0004 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2019091-0001 du 1^{er} avril 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel de la Région GRAND EST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2020272-0001 du 28 septembre 2020 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aube dans sa séance du 3 novembre 2020 portant désignation des membres du conseil d'administration des membres du CDG10 ou des fonctionnaires de la collectivité en charge de la présidence de la commission départementale de réforme ;

Vu la décision n° 2020_005 du 02 décembre 2020 de Monsieur le Président du centre de gestion portant désignation à titre complémentaire de Monsieur Pierre FRISON, maire de LEVIGNY en qualité de président suppléant de la commission départementale de réforme ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales compétente à l'égard de la Région GRAND EST, est composée comme suit :

1- Président :

- Titulaire : Monsieur Philippe DALLEMAGNE, 1^{er} vice-président du CDG 10,
- Suppléant : Monsieur Dominique BARONI, Administrateur du CDG 10,
- Suppléant : Monsieur Pierre FRISON, désigné en qualité de personne qualifiée,
- Suppléant : Madame Claudine KOLUDZKI, directrice générale des services du CDG10

2- Représentants de l'administration :

Titulaire : Madame Annie DUCHENE
Monsieur Patrice VALENTIN

Suppléants : Monsieur Philippe BORDE
Monsieur Laurent GNAEDIG
Madame Angélique RANC
Madame Isabelle HELIOT-COURONNE

3- Représentants du personnel :

Deux titulaires et quatre suppléants du personnel de l'administration régionale désignés par les organisations syndicales parmi les représentants du personnel de la commission administrative paritaire et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé.

CATÉGORIE A :

Titulaire : Monsieur DEROUILLAT Samuel (CFDT)

Suppléant : Madame Cathy REMY (CFDT)

Suppléant : Monsieur Jean-Jacques LANG (CFDT)

Titulaire : Monsieur Christophe DELANAUX (CFTC)

Suppléant : Monsieur FARDELI Mario (CFTC)

Suppléant : Monsieur Jean-Luc DETCHE (CFTC)

CATÉGORIE B :

Titulaire : Madame Caroline WEBER (CFTC)

Suppléant : Monsieur Arnaud GRANDGUILLAUME (CFTC)

Suppléant : Madame Sandrine BECRET (CFTC)

Titulaire : Monsieur Pascal KOEHLER (CGT)

Suppléant : Monsieur Philippe MOUGDON (CGT)

CATÉGORIE C:

Titulaire : Monsieur Hervé ARBELTIER (FO)

Suppléant : Monsieur Hacène BABACI (FO)

Suppléant : Madame Béatrice ANDRE (FO)

Titulaire : Madame Hélène PERREIN (CGT)

Suppléant : Monsieur Sébastien SERRIOT (CGT)

4- Deux praticiens de médecine générale

Est adjoint s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais que ne prend pas part aux votes.

Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

Article 2 : Un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils sont été désignés.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SG-2019091-0001 du 1^{er} avril 2019 est abrogé.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-1 du même code.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des actes administratifs.

Troyes, le 11 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE

DCL2-BCCL-2021011-0002 – Arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel du Conseil départemental de l'Aube.



**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et des Collectivités Locales**

Arrêté n° DCL2-BCCL-202111-0002
portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant
le personnel du Conseil Départemental de l'Aube

**Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV du code des communes concernant le personnel des communes et des établissements public communaux ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes, et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° PCICP2020275-0004 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2020155-001 du 03 juin 2020 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel du Conseil Départemental de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SG-2020272-0001 du 28 septembre 2020 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aube dans sa séance du 3 novembre 2020 portant désignation des membres du conseil d'administration du CDG10 ou des fonctionnaires de la collectivité en charge de la présidence de la commission départementale de réforme ;

Vu la décision n° 2020_005 du 02 décembre 2020 de Monsieur le Président du centre de gestion portant désignation à titre complémentaire de Monsieur Pierre FRISON, maire de LEVIGNY en qualité de président suppléant de la commission départementale de réforme ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales compétente à l'égard du Conseil Départemental de l'Aube est composée comme suit :

1- Président :

- Titulaire : Monsieur Philippe DALLEMAGNE, 1^{er} vice-président du CDG 10,
- Suppléant : Monsieur Dominique BARONI, Administrateur du CDG 10,
- Suppléant : Monsieur Pierre FRISON, désigné en qualité de personne qualifiée,
- Suppléant : Madame Claudine KOLUDZKI, directrice générale des services du CDG10

2- Représentants de l'administration : Deux représentants titulaires et deux suppléants du conseil départemental désignés en son sein parmi les membres des commissions administratives paritaires. Ils sont membres pour toutes les catégories du personnel.

Titulaire : Monsieur Philippe DALLEMAGNE *

Suppléants : Monsieur Marc BRET
Madame Valéry DENIS

Titulaire : Madame Claude HOMEHR

Suppléants : Madame Solange GAUDY
Madame Danièle BOEGLIN

**Compte tenu de sa désignation en qualité de représentant de l'administration, Monsieur DALLEMAGNE ne pourra exercer en qualité de président pour le compte de cette administration.*

3- Représentants du personnel :

Deux représentants titulaires et deux suppléants du personnel départemental désignés par les organisations syndicales parmi les représentants du personnel de la commission administrative paritaire et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé.

CATÉGORIE A :

Groupe 6 :

Titulaire : Monsieur Pascal MUZARD (CFDT)

Suppléant : Madame Catherine SAILLY-ILARDO (CFDT)

Groupe 5 :

Titulaire : Madame Géraldine RENTMEISTER (CFDT)
Suppléant : Madame Dominique CERVANTES (CFDT)
Suppléant : Madame Brigitte DESFORGES (CFDT)

Titulaire : Madame Carole DE GUGLIELMO (UNSA)
Suppléant : Madame Angélique RAGON (UNSA)

CATÉGORIE B :

Groupe 4 :

Titulaire : Madame Cécile BLANCHOT (CFDT)
Suppléant : Madame Patricia REMY (CFDT)
Suppléant : Madame Malika BOUMAZA (CFDT)

Titulaire : Madame Marie-Pierre POKALSKY(UNSA)
Suppléant : Madame Marielle ROZOY (UNSA)

Groupe 3 :

Titulaire : Madame Nathalie ELLE (FO)
Suppléant : Madame Marie-Pierre THOMAS (FO)

CATÉGORIE C:

Groupe 2 :

Titulaire : Monsieur David BERNARD (CFDT)
Suppléant : Monsieur Yannis BRISOT (CFDT)

Titulaire : Monsieur Jérémy LEBECQ (FO)
Suppléant : Madame Fabienne BOUDAILLE-VEBER (FO)

Groupe 1 :

Titulaire : Madame Leslie REESE (CFDT)
Suppléant : Madame Virginie GIRONDIN (CFDT)

Titulaire : Monsieur Grégory ADAM (FO)
Suppléant : Madame Marie-Laure COLLARD (FO)

4- Deux praticiens de médecine générale.

Est adjoint s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais que ne prend pas part aux votes. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

Article 2 : Un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils sont été désignés.

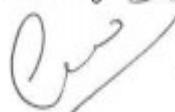
Article 4 : L'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SG-2020155-0001 du 03 juin 2020 est abrogé.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-1 du même code.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des actes administratifs.

Troyes, le 11 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Sylvie CENDRE



**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et des Collectivités Locales**

**Arrêté n° DCL2-BCCL-2021 11- 0003
portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant
le personnel de la Ville de TROYES**

**Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV du code des communes concernant le personnel des communes et des établissements public communaux ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes, et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'état, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° PCICP2020275-0004 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2020255-001 du 11 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel de la Ville de TROYES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SG-2020272-0001 du 28 septembre 2020 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aube dans sa séance du 3 novembre 2020 portant désignation des membres du conseil d'administration des membres du CDG10 ou des fonctionnaires de la collectivité en charge de la présidence de la commission départementale de réforme ;

Vu la décision n° 2020_005 du 02 décembre 2020 de Monsieur le Président du centre de gestion portant désignation à titre complémentaire de Monsieur Pierre FRISON, maire de LEVIGNY en qualité de président suppléant de la commission départementale de réforme ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales compétente à l'égard de la Ville de TROYES est composée comme suit :

1- Président :

- Titulaire : Monsieur Philippe DALLEMAGNE, 1^{er} vice-président du CDG 10,
- Suppléant : Monsieur Dominique BARONI, Administrateur du CDG 10,
- Suppléant : Monsieur Pierre FRISON, désigné en qualité de personne qualifiée
- Suppléant : Madame Claudine KOLUDZKI, directrice générale des services du CDG10

2- Représentants de l'administration : Deux représentants titulaires et deux suppléants du conseil municipal désignés en son sein parmi les membres des commissions administratives paritaires. Ils sont membres pour toutes les catégories du personnel.

Titulaires :

- Madame Isabelle HELIOT-COURONNE, adjointe au maire
- Monsieur MANDELLI François, conseiller municipal délégué

Suppléants :

- Monsieur Jean-Charles MARASSE, conseiller municipal
- Madame LEYMBERGER Brigitte, adjointe au maire

3- Représentants du personnel : Deux représentants titulaires et deux suppléants du personnel communal désignés par les organisations syndicales parmi les représentants du personnel de la commission administrative paritaire et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé.

CATÉGORIE A :

Groupe 6 :

Titulaire : /
Suppléant : /

Groupe 5 :

Titulaire : Monsieur Maximilien NIESS (FO)
Suppléant : Madame Lyse DOLMAIRE (FO)
Madame Francine GUILLARD-MARTIN (FO)
Titulaire : Madame Annylaure VOGEL (CFDT)
Madame Christelle GOUBAULT-BERTIN (CFDT)
Suppléant : Monsieur Philippe ABATI (CFDT)

CATÉGORIE B :

Groupe 4 :

Titulaire : Monsieur Bruno MARCHAND (FO)
Suppléant : Monsieur Denis CRIMOTEL (FO)
Madame Christelle PRUNIER (FO)
Titulaire: Monsieur BLANCHOT Patrice (CFTC)
Suppléant : Madame Jean-Sébastien NUGUES (CFTC)

Groupe 3 :

Titulaire : Monsieur David BOUSREZ (CFDT)
Suppléant : /

CATÉGORIE C:

Groupe 2 :

Titulaire : Madame Laurence VERNIER (FO)
Suppléant : Monsieur Jean-Marie PICOLO (FO)
Monsieur Jean-Mary PRUNIER (FO)
Titulaire: Madame Magalie ALEXIS (CFDT)
Suppléant : Madame Maria DE ANDRADE (CFDT)
Madame Nathalie SERVAS (CFDT)

Groupe 1 :

Titulaire : Madame Sandra LEMIRE (FO)
Suppléant : /
Titulaire: Monsieur Cédric BOUGON (CFDT)
Suppléant : Monsieur Fabrice NGUELE (CFDT)

4- Deux praticiens de médecine générale

Est adjoint s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais qui ne prend pas part aux votes. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

Article 2 : Un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils sont été désignés.

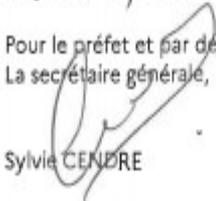
Article 4 : L'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SG-2020255-0001 du 11 septembre 2020 est abrogé.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-1 du même code.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des actes administratifs.

Troyes, le 11 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Sylvie CENDRE



**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et des Collectivités Locales**

**Arrêté n° DCL2-BCCL-202111-0004
portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant
le personnel des collectivités locales affiliées au
Centre de Gestion de la fonction publique territoriale**

**Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV du code des communes concernant le personnel des communes et des établissements public communaux ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes, et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° PCICP2020275-0004 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2020321-001 du 16 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel des collectivités locales affiliées au centre de gestion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SG-2020272-0001 du 28 septembre 2020 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube ;

Vu la composition de la commission administrative paritaire et les désignations effectuées par les organisations syndicales, en ce qui concernant les représentants du personnel ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aube dans sa séance du 3 novembre 2020 portant désignation des membres du conseil d'administration des membres du CDG10 ou des fonctionnaires de la collectivité en charge de la présidence de la commission départementale de réforme ;

Vu la décision n° 2020_005 du 02 décembre 2020 de Monsieur le Président du centre de gestion portant désignation à titre complémentaire de Monsieur Pierre FRISON, maire de LEVIGNY en qualité de président suppléant de la commission départementale de réforme ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : La commission départementale de réforme représentant le personnel des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale, est composée comme suit :

1- Président :

- Titulaire : Monsieur Philippe DALLEMAGNE, 1^{er} vice-président du CDG 10,
- Suppléant : Monsieur Dominique BARONI, Administrateur du CDG 10,
- Suppléant : Monsieur Pierre FRISON, désigné en qualité de personne qualifiée,
- Suppléant : Madame Claudine KOLUDZKI, directrice générale des services du CDG10

2- Représentants de l'administration : Deux représentants titulaires et deux suppléants de l'assemblée délibérante désignés en son sein parmi les membres des commissions administratives paritaires. Ils sont membres pour toutes les catégories du personnel.

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques LAGOGUEY, administrateur du CDG 10

Suppléants : Monsieur William HANDEL, administrateur du CDG 10
Madame Lydie FINELLO, administratrice du CDG 10

Titulaire : Monsieur Alain BALLAND, administrateur du CDG 10

Suppléants : Madame Raphaëlle LANTHIEZ, 2^{ème} vice présidente du CDG 10
Madame Laurence CAILLET, administratrice du CDG 10

3- Représentants du personnel : Deux représentants titulaires et deux suppléants du personnel communal désignés par les organisations syndicales parmi les représentants du personnel de la commission administrative paritaire et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé.

CATÉGORIE A :

Groupe 6 :

Titulaire : /
Suppléant : /

Groupe 5 :

Titulaire : Madame Joanne JERI (CFDT)
Suppléants : Monsieur Frédéric BROCK (CFDT)
Monsieur Sébastien MAILLY (CFDT)

Titulaire: Madame Murielle CHARITE (SNDGCT)
Suppléant : Madame Laëtitia PEYPE (SNDGCT)

CATEGORIE B:

Groupe 4 :

Titulaire : Madame Véronique PITOIS (CFDT)
Suppléants : Madame Maggy CHRETIEN (CFDT)
Madame Marie-France CHARVOT (CFDT)

Titulaire: Madame Corinne HANAK (FO)
Suppléants : Monsieur Séraphin DONI (FO)
Madame Claudia LACHE (FO)

Groupe 3 :

Titulaire : Monsieur Mickaël ODIN (CFDT)
Suppléants : Madame Christine GAMBA (CFDT)
Monsieur Jérôme GRAMAIN (CFDT)

Titulaire: Madame Magdalena GAVRYSIK (CFDT)
Suppléants : Madame Pascale NOSLEY (CFDT)
Madame Bénédicte DONNER (CFDT)

CATÉGORIE C:

Groupe 2 :

Titulaire : Monsieur Jérémie DEPIT (CGT)
Suppléants : Madame Corinne DEROUELLE (CGT)
Monsieur Christian MICHAUT (CGT)

Titulaire: Madame Laurence POCHINOT (CFDT)
Suppléants : Monsieur Rodolphe LAHAYE (CFDT)
Madame Sandra KAUFMANN (CFDT)

Groupe 1 :

Titulaire : Monsieur Eric BLAMPIED (CGT)
Suppléants : Madame Sandra VERTALDI (CGT)
Monsieur Rudy HENRY (CGT)

Titulaire: Monsieur Laurent RIGALT (CFDT)
Suppléants : Monsieur Julien BOUGEL (CFDT)
Madame Jeanne TAVARES (CFDT)

4- Deux praticiens de médecine générale.

Est adjoint s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais qui ne prend pas part aux votes. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

Article 2 : Un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils sont été désignés.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SG-2020321-0001 du 16 novembre 2020 est abrogé.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-1 du même code.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des actes administratifs.

Troyes, le 11 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2020353-0001 du 18 décembre 2020 modifiant les servitudes d'utilité publique à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel exploité par GRTgaz sur la commune d'Avon-la-Pèze.



Service de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2020353-0001 du 18 décembre 2020

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

—
Société GRTgaz
Commune de AVON-LA-PÈZE

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les servitudes d'utilité publique à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel exploité par GRTgaz

—
Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016362-0001 du 27 décembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment sur la commune de Avon-La-Pèze;

VU le dossier de demande d'autorisation n° AS-SNE-0737 déposé par GRTgaz ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 21 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de

transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées au code de l'environnement et au code de l'énergie,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1: modifications et prescriptions complémentaires apportées à l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique sur les installations de transport de GRTgaz

L'annexe n°5 de la commune d'Avon-La-Pèze, issue de l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016362-0001 du 27 décembre 2016 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes modifiées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Publication

En application des dispositions de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et transmis au maire de Avon-la-Pèze.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 4 : Recours contentieux

En application des dispositions de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25_rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télérécur (www.telerecours.fr) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

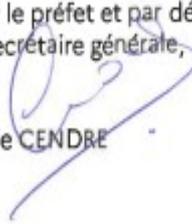
Article 5 : Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Fait à Troyes, le 18 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE



Annexe 5 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune d'Avon-la-Pèze

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Avon-la-Pèze	10023	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1991-MARCILLY-LE-HAYER-MARIGNY-LE-CHATEL(CI)	67,7	80	3068,4	enterre	15	5	5
Canalisation entre l'unité de méthanisation et le poste d'injection : raccordement amont	67,7	50	10	enterre	15	5	5
Canalisation entre le poste d'injection et le réseau existant de GRTgaz : raccordement aval	67,7	80	145	enterre	15	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Poste d'injection biométhane d'Avon-La-Pèze (GANDON BIOGAZ)	20	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

PCICP2021006-0001 – Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 autorisant la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz à Avon-la-Pèze.



**Service de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2021006-0001 du 6 janvier 2021

—
Société GRTgaz
Commune d'Avon-la-Pèze
—

Autorisation de construction et exploitation d'un poste d'injection de biométhane
et son raccordement au réseau de transport de gaz
—

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre IV et chapitre V du titre V du livre
- VU le code de l'énergie, notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2020275-0004 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;
- VU l'arrêté du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturel désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit AM-0001 incluant à son annexe II la canalisation de transport de gaz «DN80-1991-MARCILLY-LE-HAYER-MARIGNY-LE-CHATEL (CI)» ;

- VU la demande d'autorisation préfectorale N°AS-CNE-0737 du 27 janvier 2020 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection biométhane sur la commune d'Avon-la-Pèze (10) ;
- VU les avis et observations formulées dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé entre le 2 juillet 2020 et le 2 septembre 2020 dans le cadre de l'instruction réglementaire ;
- VU les engagements et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 21 octobre 2020 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa consultation par voie dématérialisée du 30 novembre 2020 au 2 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées au code de l'environnement et au code de l'énergie ;

CONSIDERANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à autorisation préfectorale selon l'article R. 555-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à étude d'impact, ni à enquête publique puisqu'il présente des longueurs de canalisations inférieures à deux kilomètres, et une surface (longueur x diamètre) de moins de 500 m² ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés à la construction et à l'exploitation par la société GRTgaz un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport sur la canalisation « DN80-1991-MARCILLY-LE-HAYER-MARIGNY-LE-CHATEL(CI) » conformément au schéma simplifié et à la carte d'implantation figurant en annexe.

Article 2 : L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz désigné ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm) (diamètre nominal)	Observations
Canalisation en amont du poste d'injection, côté exploitation de biométhane	0,010	67,7	60,3 (DN 50)	Canalisation enterrée
Canalisation en aval du poste d'injection, côté canalisation existante	0,145	67,7	88,9 (DN 80)	Canalisation enterrée

2° Installations annexes :

- une cabine d'injection constituée notamment d'un filtre, un compteur de débit, des analyseurs de qualité du gaz, d'un système de contrôle commande et d'une unité d'odorisation ;
- une ligne d'analyse associée à l'analyseur de gaz (gaz en provenance de l'unité de méthanisation pour évaluation de sa conformité avant acceptation).
- une vanne manuelle marque la limite réglementaire aux points d'interface (ligne d'analyse, ligne d'injection) entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection.

L'injection de biométhane s'effectue sur la canalisation de transport de gaz « DN80- 1991-MARCILLY-LE-HAYER-MARIGNY-LE-CHATEL(CI) » ayant une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar. La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les tubes installés sur l'ouvrage répondent aux caractéristiques des normes en vigueur. Les canalisations enterrées possèdent une protection passive et active conformes aux normes et guide professionnel reconnu en vigueur. Elles sont surmontées d'un grillage avertisseur et disposent d'un remblai de 1 mètre pour les canalisations en amont et en aval de la cabine d'injection, à l'intérieur et en dehors de la clôture.

Article 4 : Le poste est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval. Un premier contrôle est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours, sont définies dans le programme de surveillance et de maintenance.

Article 5 : L'ouvrage de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits et exploités selon les normes et réglementations en vigueur.

L'ouvrage est conçu et éprouvé pour supporter une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar.

Ces ouvrages sont soumis aux dispositions du R. 554-45 du code de l'environnement.

Les opérations de contrôle suivantes sont menées :

- une épreuve de résistance puis une épreuve d'étanchéité, dans les conditions mentionnées au I ci-dessous,
- un contrôle non destructif des soudures de raboutage, dans les conditions mentionnées au II ci-dessous.

I. - Le transporteur constitue un dossier d'épreuve comportant les éléments nécessaires à la réalisation des épreuves et à leur surveillance.

Les épreuves de résistance puis d'étanchéité sont réalisées par le transporteur sous la surveillance d'un organisme habilité à cette fin par le ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation selon les modalités fixées aux articles R. 554-55 à R. 554-57 du code de l'environnement. Cet organisme contrôle en outre le dossier d'épreuve susmentionné.

Le dossier et les conditions de réalisation des actions de contrôle et de surveillance sont fixés par le guide professionnel du GESIP intitulé « Canalisations de transport – Guide épreuve initiale avant mise en service », référencé n° 2007-06-Edition de juillet 2016.

II. - Le contrôle des soudures de raboutage est effectué sur la totalité d'entre elles, y compris les raccords de section, selon des modalités définies par le guide professionnel mentionné au I du présent article.

Article 6 : Le biométhane transporté est assimilable à du gaz naturel, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube mesuré à sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar.

Les conditions de l'injection notamment en matière de sécurité, de contrôle et de suivi de la qualité du biométhane sont fixées dans le contrat de raccordement et d'injection conclu entre le producteur de biométhane et GRTgaz.

En cas d'arrivée de gaz « non-conforme » aux spécifications, un système de vanne automatisée permet le retour du gaz vers l'unité de méthanisation pour un nouveau traitement ou pour un torchage.

Article 7 : L'installation bénéficie d'une clôture distincte de l'unité de méthanisation et dispose d'un accès direct, permanent et autonome.

Article 8 : La vacuité des accès est assurée et les abords du terrain jouxtant le poste d'injection sont aménagés afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours de lutte contre l'incendie.

Article 9 : Les installations sont dotées de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre, notamment des extincteurs (feu sur les installations électriques du local technique).

Article 10 : La construction et l'exploitation du poste est à réaliser conformément au dossier de demande d'autorisation et des compléments apportés.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage, est portée, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet de l'Aube, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'énergie.

Article 12 : La renonciation, l'arrêt temporaire ou l'arrêt définitif, doit être effectué selon les dispositions des articles R.555-26 à R.555-29 du code de l'environnement.

Article 13 : En application des dispositions de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 14 : En application des dispositions de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et transmis au maire d'Avon-la-Pèze.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le maire de la commune de Avon-La-Pèze, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

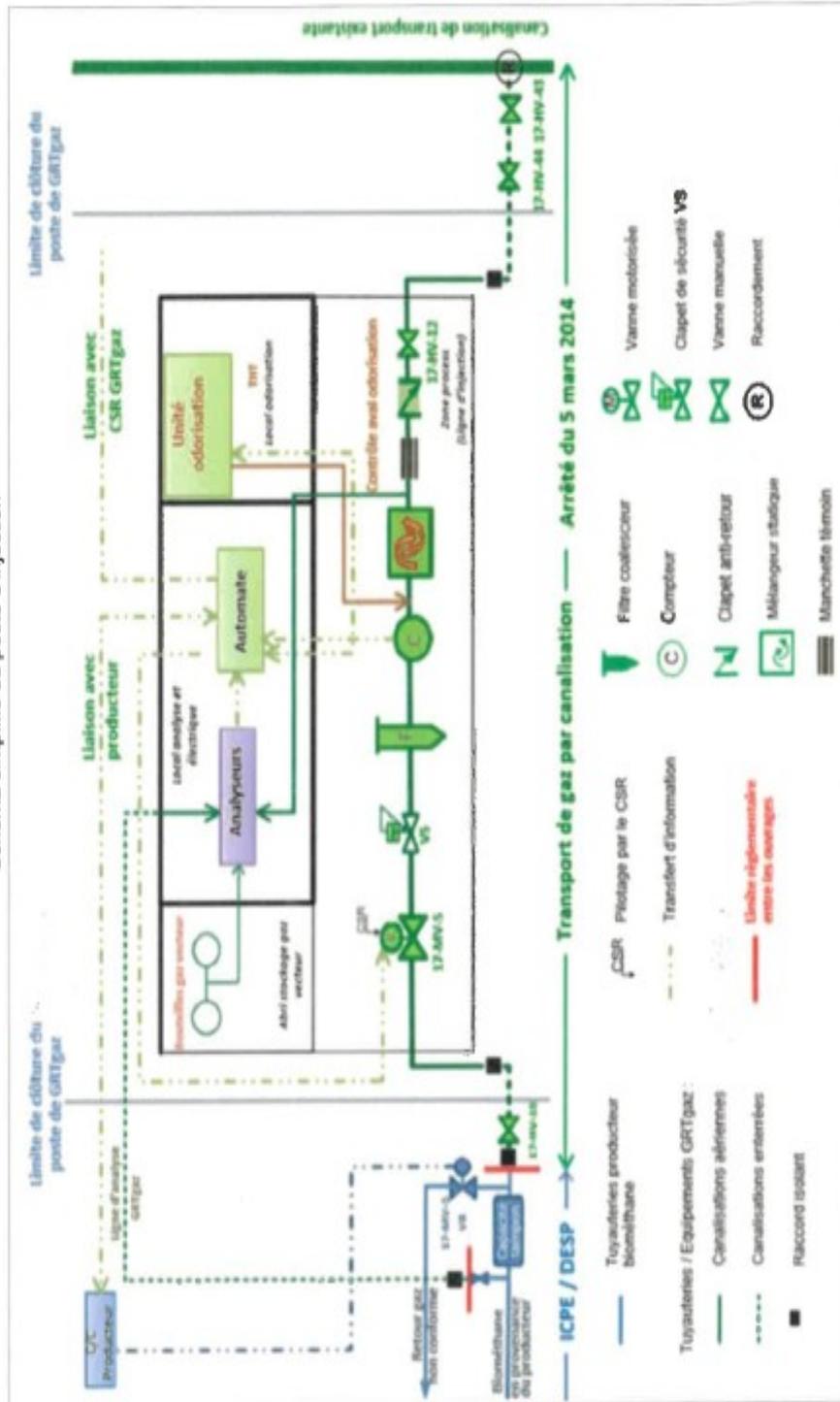
06 JAN. 2021

Fait à Troyes, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

ANNEXE 1
Schéma simplifié du poste d'injection



ANNEXE 2

Plan d'implantation du poste d'injection

